

RULES & REGULATIONS OF POLICE, City and Suburbs MONTREAL.

Sessions of the
1824.

Peace held in
on Saturday
hundred and
until the nine-
under the au-
enth year of
ct to provide
ice, in the ci-
of Three-H.
that the fol-
for the future
real, and that

application of
the Peace, it
of the peace
urth Article
hich only al-
t in breadth
a thereto, for
of the Peace
eyor of roads
occupied by
wed and fix-
ed.—And, in
bligations
by the said
nenced by the

article of the
njoins to the
roprietors
ations there-
square in-
and fixes cer-
ed that, for
ed between
or between
ho by verbal
s or engage-
he said three
ake to open
for any ob-
ligations im-
fault of con-
vinced by the

E, C. P.

Wh.

rs. Judges.

TY AND SUB-

and regula-
real, made
peace, held
Saturday
ajournement
the tenor of

itten, ore in-

DISTRICT } Cour des Sessions Générales de Quartier
DE } de la Paix. Janvier 1824.
MONTREAL }

A La Cour des Sessions de Quartier de la Paix, tenue à la Salle d'Audience, en la Cité de Montréal, Samedi, le 10 de Janvier, mil huit cent vingt quatre, et continuée par ajournement jusqu'au dix-neuf du même mois, en vertu et sous l'autorité d'un Acte Provincial de la 57ème année de George III. Chap. 16, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et pour d'autres fins," il a été ordonné que les Règles et Réglemens de Police suivants aient force et effet à l'avenir dans la dite Cité de Montréal, et soient classés et numérotés comme suit :—

Règlemens Généraux additionnels.
Chapitre 1.

ARTICLE 61.—Dans tous les cas où, sur application par les Intéressés à aucune des Sessions Spéciales de la Paix, il paraîtra juste et raisonnable aux Juges de Paix de cette Cité de dévier de cette partie du quatrième Article des Réglemens de Police maintenant en force qui ne permet "d'employer que dix huit pieds de largeur d'aucune place publique en front des emplacements y contigus, pour le dépôt des matériaux de bâtisse ;"—les dits Juges de Paix pourront y dévier, et autoriser l'Inspecteur des Chemins à permettre que le dépôt des dits matériaux occupe toute partie des dites places publiques, que la Session aura allouée et fixée au lieu et place des dits dix huit pieds.—Et, dans ce cas, les mêmes précautions, formalités et obligations seront observées que pour le dépôt permis par le dit quatrième Article, sous les mêmes pénalités portées par icelui contre les contrevenants.

ARTICLE 62.—En addition au cinquante-huitième Article des Réglemens de Police, maintenant en force, "qui astreint les Citoyens et autres habitans de cette Cité, et la Compagnie des Propriétaires des Eaux de Montréal, à certaines obligations y détaillées, en ouvrant aucune rue, ruelle ou place publique dans la Ville ou les Faubourgs, pour aucune cause quelconque, et fixe certaines pénalités contre les délinquants ;"—il est ordonné, qu'à l'avenir toute personne qui, par contrat passé entr'elle et trois des Juges de Paix de cette Cité ; ou entr'elle et l'Inspecteur des Chemins de cette Cité ; ou qui par convention verbale devant un ou plusieurs témoins, ou engagement sous seing privé entr'elle et les dits trois Juges de Paix ou Inspecteur, entreprendra d'ouvrir aucune des dites rues, ruelles ou places publiques pour y pratiquer des Canaux ou Egouts publics, ou pour aucune autre cause quelconque, sera également astreinte aux obligations imposées par le dit cinquante huitième Article, et faute de s'y conformer, encourra les pénalités portées par icelui contre tout délinquant.

De par la Cour,
JNO. DELISLE, G. P.

DISTRICT } COUR DU BANC DU ROI.
DE } SAMEDI, LE 19 JUIN, 1824.
MONTREAL }

Présents L'Honorable JAMES REID, } Ecuiers
" L. C. FOUCHER, } Juges.
" GEORGE PYKE, }

Règles et Réglemens de Police pour la Cité et les Faubourgs de Montréal.

LA Cour, après avoir examiné les Règles et Réglemens de Police pour la Cité et les Faubourgs de Montréal, faits en Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix tenue en la Salle d'Audience en la Cité de Montréal, Samedi le 10 de Janvier dernier, et continuée par ajournement jusqu'au 19 du même mois, et dont la teneur est comme suit :

Les Règles et Réglemens ci-dessus sont ici transcrits, sans changements ni amendemens quelconques.

Approuvé et confirmé les dits Réglemens.

(Vraie Copie.)